

Arrêté de Voirie n° 273/2025

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont sur Durance ;
- Etant donnée la demande en date du 29 septembre 2025 des PF MASSEY-ROGEMONT, concernant des travaux situés **au cimetière N° 2** de Caumont-sur-Durance, du 06 octobre 2025 au 20 octobre 2025 de 08h00 à 17h00.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée aux PF MASSEY-ROGEMONT, d'effectuer des travaux qui nécessiteront la fermeture de la voie descendante sur une largeur de 3,50 m, à partir du mur d'enceinte du **cimetière N° 2** de Caumont-sur-Durance, durant une journée de 8h00 à 17h00 compris dans la période du 06 octobre 2025 au 20 octobre 2025.

Article 2 : Compte tenu de la présence d'un camion grue, de la gêne occasionnée sur la voirie et de la nécessité d'interrompre la circulation sur la voie descendante sur une largeur de 3,50 m, à partir du mur d'enceinte du cimetière n°2, les PF MASSEY-ROGEMONT devront informer la Police Municipale à minima 24h00 avant l'intervention. Les PF MASSEY-ROGEMONT seront tenus de mettre une signalisation en place.

Article 3 : Le stationnement sera interdit en face du cimetière N°2.

Article 4 : Les PF MASSEY-ROGEMONT sont responsables de tous les accidents ou dommage pouvant résulter de l'exécution de la manœuvre.

Article 5 : Le Présent arrêté sera afficher par Les PF MASSEY-ROGEMONT aux limites des travaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée, aux PF MASSEY-ROGEMONT pour exécution, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Premier Adjoint, à Madame la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS.

Fait à Caumont, le 30 septembre 2025

Le Maire
Claude MOREL
Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint
Jean-Luc LUSTENBERGER

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite